

**Arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises du secteur commercial**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981<sup>1)</sup>;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 14 juin 1982<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

Principe **Article premier** Les frais occasionnés par l'organisation des cours interentreprises du secteur commercial sont subventionnés par un forfait.

Forfait **Art. 2** <sup>1</sup>Le forfait est fixé à 100 francs par jour de cours et par apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de formation pratique neuchâtelois.

Justification **Art. 3** La subvention est versée à l'organisateur des cours sur présentation des listes de présence des apprentis.

Dispositions finales **Art. 4** <sup>1</sup>Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2003-2004.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 novembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BEGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

<sup>1)</sup>RSN 414.10

<sup>2)</sup>RSN 414.110